



Guide sur la fabrication d'aliments pour animaux en agriculture biologique

Principaux textes réglementaires en vigueur

- Règlement (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 sur la production biologique et ses actes secondaires
- Règlement (UE) 2021/1165 du 15 juillet 2021 autorisant certains produits ou substances dans la production biologique
- Règlement (CE) N° 178/2002 relatif à la sécurité des aliments pour animaux
- Règlement (CE) N° 767/2009 relatif à la mise sur le marché des aliments pour animaux
- Règlement (UE) 68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux

A qui est destiné ce guide ?

Ce guide est destiné à **toute entreprise ayant une activité de fabrication** ou conditionnement d'aliments pour animaux, y compris les exploitations agricoles (Fabricants d'aliments pour animaux à la Ferme ou FAFER). Pour une information exhaustive, veuillez-vous référer aux textes réglementaires en vigueur.

Les « aliments pour animaux » sont définis dans le règlement (CE) n° 178/2002 comme « *Toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale.* »

Les aliments pour animaux regroupent les catégories définies dans le règlement (CE) n°767/2009 : aliments complets, aliments complémentaires, aliments minéraux et matières premières pour aliments des animaux.

Les étapes de la certification

La Notification à l'Agence Bio :

Comme tout opérateur ayant une activité en Agriculture Biologique, l'entreprise doit **déclarer son activité auprès de l'Agence Bio, et se soumettre au régime de contrôle**

Plus d'informations : <http://www.agencebio.org/notifier-son-activite-en-agriculture-biologique>

L'Engagement auprès de CERTIPAQ BIO:

Prendre contact avec CERTIPAQ BIO afin de recevoir votre devis chiffré selon l'activité que vous souhaitez faire certifier.

- Par mail : devisbio@certipaq.com
- Par Tel : 02.51.05.41.32
- Via notre site internet : <https://www.certipaq.com/demander-un-devis/>

Signer le contrat de certification et le devis pour s'engager auprès de CERTIPAQ BIO.

Les Contrôles :

En application du plan de contrôles de CERTIPAQ BIO validé par l'INAO :

La 1^{ère} année lors de l'engagement, un contrôle initial est réalisé en vue de l'obtention d'une première certification.

Après certification initiale, 2 contrôles **au minimum** sont réalisés chaque année.

Le plan de contrôle peut être renforcé selon une analyse des risques prenant en compte plusieurs critères (mixité, volume d'activité, résultats des contrôles...).

Les règles de fabrication à respecter

Dispositions concernant	Règles à respecter par l'Entreprise
<p>Réception des Produits</p>	<p>Vérification documentaire des garanties des fournisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les matières premières (MP) agricoles ou prémélanges certifiés en bio</u> : Certificats Bio, BL/Factures, étiquetages mentionnant « Bio » et le code de l'organisme certificateur (OC) du fournisseur - <u>Pour les autres matières premières non bio</u> : fiches techniques, étiquetages et garanties associées pour une utilisation en Bio (*) <p>Contrôle visuel : des étiquettes et de l'identification des produits réceptionnés</p> <p>Enregistrement des contrôles à réception : conserver les documents des fournisseurs et la preuve du contrôle (document de traçabilité).</p>
<p>Stockage des Produits</p>	<p>En cas d'activité mixte bio/non bio : l'entreprise doit assurer une identification et une séparation physique entre les produits bio et non bio pour la maîtrise des mélanges et contaminations croisées (identification des produits et des zones de stockage, de la réception à l'expédition des produits)</p>
<p>Formulation des aliments</p>	<p>La formulation des produits prend en compte les contraintes suivantes :</p> <p>Pour tous les animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matières premières pour aliments des animaux provenant de plantes, d'algues, d'animaux ou de levures sont biologiques ou en conversion vers l'agriculture biologique (C2) (*) - Maximum 25% de C2 dans la formule pour un aliment complet (% exprimé en matières sèches), - Matières premières non biologiques autorisées provenant de plantes, d'algues, d'animaux ou de levures, ou d'origine microbienne ou minérale listées et répondant aux conditions spécifiques de l'annexe III – partie A du règlement UE 2021/1165 (*) - Additifs autorisés (technologiques, sensoriels, nutritionnels et zootechniques) listés et répondant aux conditions spécifiques de l'annexe III – partie A du règlement UE 2021/1165 (*) <p>Principe de non-concomitance Une matière première agricole non bio ne peut pas être incorporée dans la même formule avec la même matière première Bio ou C2 ; ce principe s'applique également à la levure de bière (*)</p> <p>Origine géographique des aliments Le fabricant d'aliments est en mesure d'attester que les MP BIO et/ou C2 proviennent de la région de l'éleveur, à défaut du territoire national à hauteur de 30 % dans le cas des éleveurs de porcs et volailles, 60% pour les herbivores (70% à partir du 1/01/2024). Le fabricant d'aliments fournit à l'éleveur une attestation de l'origine et du pourcentage de matières premières BIO ou C2 produites en France.</p>

	<p>(*) Détail des conditions décrit dans la partie « Matières premières dans la formulation ».</p>
Process de fabrication	<p>Les procédés de fabrication respectent les bonnes pratiques de fabrication et doivent garantir, notamment par des procédures de nettoyage et de séparation effective dans l'espace ou dans le temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de mélange entre les produits autorisés en bio et interdits en bio ; - la maîtrise des contaminations croisées. 4 risques de contamination sont à maîtriser : aliments médicamenteux, OGM, pesticides et acides aminés de synthèse ; - l'enregistrement des opérations de nettoyage et des flux de produits ; - le suivi de la traçabilité des matières premières et des produits fabriqués et du bilan matières (consommation des MP cohérente avec les réceptions, fabrications et ventes). <p>L'opérateur n'a pas recours à des procédés de traitement par ionisation, à des substances ou techniques qui permettent de rétablir les propriétés perdues au cours de la transformation et de l'entreposage des aliments pour animaux, ou de corriger les effets des fautes commises dans la transformation de ces produits ou encore qui sont susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit.</p>
Expédition et transport des Produits	<p>Pour les aliments vrac, s'assurer du nettoyage et de la propreté des camions pour garantir l'absence de contaminations croisées.</p> <p>En cas de transport réalisé par un prestataire, établir un contrat avec le transporteur pour qu'il s'engage à respecter les exigences prévues à l'article 23 et à l'annexe III du règlement (UE) 2018/848 et à se soumettre au contrôle du respect de ces conditions par l'OC du donneur d'ordre</p>
Etiquetage	<p>Mentions sur les étiquettes et les supports de communication : toute expédition de produit Bio doit être accompagnée d'un BL et/ou une facture mentionnant le caractère bio du produit et la mention que le produit est certifié par FR-BIO-09</p> <p>Le logo européen et le logo AB (facultatif) peuvent être apposés uniquement sur les produits composés à plus de 95% d'ingrédients Bio (calcul sur la formule complète) et 100% de MP Bio (C2 non compris)</p>
Suivi Documentaire	<p>Tenir à disposition lors des contrôles l'ensemble des documents nécessaires (certificats, fiches techniques, procédures qualité, plan des locaux, formules et étiquettes, registres, documents comptables, résultats d'analyses...)</p>

Hygiène et Désinfection

Les procédés de fabrication doivent suivre les règles d'hygiène obligatoires (en vous basant sur les principes du système H.A.C.C.P. et/ ou les guides de bonnes pratiques) pour maîtriser les points critiques au niveau sanitaire.

En cas de mixité bio / non bio, vous devez aussi identifier et mettre en œuvre des mesures de séparation, purge, nettoyage et rinçage des circuits et vous assurer de l'efficacité des

opérations dans le temps. Ces mesures doivent être proportionnées, appropriées et tracées de manière à vérifier leur application.

L'auditeur vérifiera l'existence de procédures permettant de garantir cette maîtrise dans le temps et leur révision en cas d'évolution des procédés.

Matières premières dans la formulation

I. Matières premières agricoles provenant de plantes, d'algues, d'animaux ou de levures autorisées sous conditions

1. Matières premières agricoles en conversion (C2)

L'incorporation d'aliments en conversion est limitée à **25 % de la formule alimentaire** en moyenne annuelle ou sur la durée de vie de l'animal (pour les animaux à cycle court : volailles, porcs) et calculée en pourcentage de matières sèches des aliments d'origine végétale.

Dans le cas d'un fabricant d'aliments :

- pour les **aliments complets**, la part de C2 ne doit pas dépasser les 25%.
- pour les **aliments complémentaires cette part peut dépasser les 25%** ; dans ce cas l'étiquetage doit préciser l'obligation pour l'éleveur de l'incorporer en complément d'autres produits bio.

2. Matières premières riches en protéines non biologiques pour les porcins et les volailles

En raison des disponibilités insuffisantes en protéines biologiques pour l'alimentation animale, une **dérogation** permet de les incorporer sous conditions :

- **Limitée aux porcelets de 35 kg maximum et aux jeunes volailles** (poulets, poulettes et pintades de 18 semaines maximum et dindes, canards et oies de 28 semaines maximum).
- **Limitée à 5%** maximum de la matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole par période de 12 mois (ou sur la durée de vie des animaux lorsque la durée de vie est inférieure à 12 mois). La part des 5% doit être vérifiée sur l'ensemble des formules distribuées aux animaux.
- **Uniquement les matières premières riches en protéines suivantes :**
 - o concentrés protéiques,
 - o gluten de maïs,
 - o protéines de pommes de terre,
 - o insectes vivants (quel que soit le stade de développement) et protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage.
- **Matières premières produites sans solvants chimiques.**
- **Possible jusqu'au 31/12/2026.**

Cette dérogation exceptionnelle ne nécessite **pas d'autorisation préalable**. Les organismes de contrôle doivent s'assurer du respect des conditions prévues par la réglementation.

3. Epices, plantes aromatiques et mélasses non issues de l'agriculture biologique

Utilisables à condition :

- 1) que leur forme biologique ne soit pas disponible ;
- 2) que leur utilisation soit limitée à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole.

*Une définition des épices et des plantes aromatiques peut être recherchée dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux du règlement (UE) 68/2013, rubriques « 7. Autres plantes, algues et produits dérivés », « 13.1.7 Produits de la transformation de végétaux », « 13.1.8 Produits de la transformation d'épices et d'aromates » et « 13.1.9 Produits de la transformation de plantes ». Le **charbon actif** ne rentre pas dans cette catégorie.*

4. Levures

On distingue deux types de levures :

- Les levures et produits de levures si indisponibles en production biologique référencés dans les catégories 12.1.5 et 12.1.12 du règlement (UE) n°68/2013. Les produits de levures peuvent contenir des parties de levures dont ils sont issus.
- Les levures considérées comme additifs nutritionnels ou additifs zootechniques et listées à l'annexe III – partie B du règlement (UE) 2021/1165. Ces levures ne rentrent pas dans la part de matières premières agricoles non Bio.

Ces deux types de levures ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5% de matières protéiques non bio utilisables en agriculture biologique (pour les porcelets et jeunes volailles).

5. Produits provenant de la pêche

Sont autorisés : farine, huile et autres matières premières pour aliments des animaux provenant de poissons, de mollusques, de crustacés ou d'autres animaux aquatiques ou de mollusques.

Leur utilisation doit respecter les conditions et limites spécifiques indiquées dans l'annexe III.

6. Autres produits

On retrouve le cholestérol limité à l'élevage des crevettes pénéidées et des crevettes d'eau douce (*Macrobrachium* spp.) et le plancton et phytoplancton pour l'élevage larvaire de juvéniles (production aquacole).

II. Autres matières premières et additifs

1. Matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux énumérées à l'annexe III – Partie A du règlement (UE) n°2021/1165

Seules les matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux listées dans cette annexe peuvent être autorisées en élevage biologique dans la limite des conditions spécifiques indiquées.

2. Additifs pour l'alimentation des animaux, énumérés à l'annexe III – Partie B du règlement (UE) 2021/1165

Seuls les additifs listés dans cette annexe peuvent être autorisés en élevage biologique dans la limite des conditions spécifiques indiquées.

A. Additifs technologiques

1. Agents conservateurs
2. Antioxydants
3. Émulsifiants et stabilisateurs, épaississants et gélifiants
4. Liants et agents antimottants
5. Additifs pour l'ensilage
6. Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines

B. Additifs sensoriels

On retrouve les composés aromatiques classés 2b, extraits de produits agricoles.

Les extraits d'arbres de type marronnier, chêne ou châtaigner sont considérés comme des extraits de produits agricoles et peuvent être utilisés en alimentation animale dans le cadre de cette catégorie 2b.

C. Additifs nutritionnels

1) *Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies*

Catégorie ex3a Vitamines et provitamines

Provenant de produits agricoles, sauf si aucun dérivé de produits agricoles n'est disponible.

Dans le cas de vitamines synthétiques,

- **pour les monogastriques** et les animaux d'aquaculture, seules **les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles** peuvent être utilisées. Dans ce seul cas de figure, il est admis que les jeunes animaux (veaux jusqu'à 3 mois, chevreaux et agneaux jusqu'à 45 jours) sont encore des monogastriques.

- **pour les ruminants**, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées lorsque l'alimentation n'apporte pas de quantités suffisantes de vitamines A, D et E. Les opérateurs conservent les documents attestant le recours à ces substances.

Les formes listées à l'annexe III ne rentrent pas dans le calcul du nombre de traitements allopathiques, quand bien même elles seraient utilisées à des fins thérapeutiques.

S'agissant des vitamines non listées à l'annexe, les vitamines synthétiques doivent être comptabilisées dans les traitements.

Afin d'éviter tout risque de survitaminisation, les opérateurs conservent les prescriptions vétérinaires justifiant l'apport en vitamines.

Catégorie 3a920 Bétaïne anhydre :

- Autorisée uniquement pour les animaux monogastriques.
- Doit être issue de la production biologique ; si indisponible en bio, doit être d'origine naturelle.

2) Composés d'oligo-éléments

On y retrouve par exemple la levure sélénée *Saccharomyces cerevisiae*.

3) Acides aminés, leurs sels et produits analogues

Catégories 3c3.5.1 et 3c352 (composé d'histidine) autorisées uniquement pour les salmonidés lorsque les sources d'alimentation énumérées à l'annexe II, partie II, point 3.1.3.3, du règlement (UE) 2018/848 ne fournissent pas une quantité suffisante d'histidine pour répondre aux besoins alimentaires des poissons. Doit avoir été produit par fermentation.

D. Additifs zootechniques

Les catégories 4a, 4b, 4c et 4d « Enzymes et micro-organismes » sont autorisées comme additifs zootechniques » (par exemple comme améliorateurs de digestibilité, ...).

E. Facteurs de croissance et acides aminés de synthèse interdits

L'utilisation de facteurs de croissance (antibiotiques, hormones de croissance, coccidiostatiques, ...) et d'acides aminés de synthèse est strictement interdite.

III. Garanties sur les matières premières et additifs

Les matières premières non bio utilisées doivent présenter les garanties suivantes :

Garanties demandées	Produits non bio concernés
Non issus d'OGM ou de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM	MP pour aliments des animaux (sauf les matières premières d'origine minérale) Additifs (en particulier les enzymes et microorganismes)

Absence de traitement par rayonnement ionisant	MP pour aliments des animaux (sauf les matières premières d'origine minérale) Additifs
Produits sans solvants chimiques	Toute matière première pour aliments des animaux, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - Epices, plantes aromatiques et mélasses - MP riches en protéines, ex. tourteaux avec hexane - Produits provenant de la pêche - Levures de bières
Produits provenant de pêcheries certifiées durables selon l'un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Marine Stewardship Council - MSC, - Friends of the Sea - IFFO RS (International Fishmeal and Fish Oil Organisation) 	Produits issus de la pêche
Indisponibilité en bio	Levures et produits de levures (catégories 12.1.5 et 12.1.12 du règlement (UE) n°68/2013) Cholestérol Plantes aromatiques Mélasses Epices

Pour une information complète, veuillez vous référer aux conditions limitatives sur l'utilisation des matières premières non bio et additifs indiquées dans le règlement (UE) 2018/848 et en particulier à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1165.

I. Exigences particulières en matière d'étiquetage des aliments pour animaux

1. Règles d'étiquetage commune à tous les aliments pour animaux

Les indications bio doivent être :

- ⇒ distinctes des mentions légales définies dans le règlement (CE) n°767/2009 (les directives 79/373/CEE et 96/25/CE du Conseil ont été abrogées par ce règlement) ;
- ⇒ présentées dans une couleur, un format ou une police de caractères qui ne les mettent pas plus en évidence que la description ou le nom de l'aliment pour animaux définis dans le règlement (CE) n°767/2009 ;
- ⇒ accompagnées, dans le même champ visuel, d'une mention indiquée en poids de matière sèche :
 1. du pourcentage total de matières premières issues de l'agriculture biologique ;
 2. du pourcentage total de matières premières en conversion vers l'agriculture biologique ;
 3. du pourcentage total de matières premières agricoles ne relevant pas des points 1 et 2 ;
 4. du pourcentage total de matières premières d'origine agricole.

Mode de calcul des pourcentages

Les pourcentages se calculent par rapport aux matières premières d'origine agricole exprimées en matières sèches (fourrages + céréales + oléagineux + protéagineux + hydrolysats de poissons) moins (minéraux + oligo-éléments + vitamines) distribuées aux animaux.

Par exemple, pour une formule totale sur une base **100**

* Quantité de matières premières (MP) agricoles totale (**A**) = 100 – matières premières d'origine minérale (Annexe III- partie A-1 du règlement 2021/1165) – additifs (Annexe III-B du règlement 2021/1165)

* Quantité de MP BIO (**B**) = (**A**) – MP C2 – MP agricoles non bio (Annexe III – partie A-2 du règlement 2021/1165)

- 1 - % total de MP BIO dans l'aliment = $(B) / (A) \times 100$
- 2 - % total de MP C2 dans l'aliment = $(Total\ C2) / (A) \times 100$
- 3 - % total de MP non Bio et non C2 = $100 - (1 + 2)$
- 4 - % total de MP agricoles = $(A) / 100$

L'étiquetage doit également préciser :

- ⇒ la liste pondérée (en ordre décroissant) des matières premières incorporées en identifiant les MP bio et en conversion (C2).
- ⇒ Le code de l'organisme certificateur du dernier préparateur (le préparateur qui appose l'étiquette). Pour Certipaq Bio, le code est : FR BIO 09.

En cas d'aliments vracs, ces mentions doivent être portées sur les bons de Livraison.

2. Règles d'étiquetage spécifiques selon le pourcentage Bio

Selon la proportion de matières premières biologiques dans l'aliment, les mentions bio apposées sur les étiquettes diffèrent :

<u>Catégories de produits</u>	<u>Règles d'étiquetage et exigences de composition</u>	<u>Logo et référence à Certipaq Bio</u>
<p><u>Aliments biologiques</u></p>	<p>⇒ la totalité des ingrédients d'origine végétale ou animale est issue du mode de production biologique, et ⇒ au moins 95 % * de la matière sèche du produit est composée de produits agricoles biologiques</p> <p>* <i>Le calcul du pourcentage se fait sur la formule complète (minéraux et additifs compris)</i></p>	
<p><u>Aliments pouvant être utilisés en production biologique</u></p>	<p>Aliments contenant en quantités variables des matières premières pour aliments des animaux issues de l'agriculture biologique et/ou C2 et/ou des produits non biologiques autorisés en élevage biologique</p> <p>Utilisation de la mention : « Peut être utilisé en agriculture (ou production) biologique conformément au règlement (UE) n°2018/848 »</p> <p>Dans le cas des aliments complémentaires dont le taux de matières premières biologiques serait inférieur aux pourcentages prévus, l'étiquetage doit indiquer :</p> <p>« Cet aliment ne peut être distribué aux animaux qu'en complément d'autres matières premières biologiques »</p>	<p>Pas de logo autorisé.</p> <p>Mention « FR BIO 09 » obligatoire</p> <p>La référence à Certipaq Bio est facultative</p>
<p><u>Aliments minéraux pouvant être utilisés en production biologique</u></p>	<p>La totalité des ingrédients sont d'origine minérale et est listée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1165</p> <p>Absence d'ingrédients d'origine agricole</p> <p>Utilisation de la mention : « Peut être utilisé en agriculture (ou production) biologique conformément au règlement (UE) n°2018/848 »</p>	<p>Pas de logo autorisé.</p> <p>Mention « FR BIO 09 » obligatoire</p> <p>La référence à Certipaq Bio est facultative</p>

II. Exemple d'étiquette

Pour un aliment contenant moins de 95% d'ingrédients Bio

Aliment complet pour « Espèce animale et stade physiologique »

Nom et adresse du Fabricant ou du vendeur
N° Agrément ou Enregistrement

NOM DU PRODUIT

Mode d'emploi

« Peut être utilisé en Agriculture Biologique conformément au règlement (UE) 2018/848 »

Certifié par FR BIO-09

X% de la MS des matières premières pour aliments des animaux est issue de l'agriculture biologique

X% de la MS des matières premières pour aliments des animaux est en conversion vers l'agriculture biologique

X% de la MS des matières premières pour aliments des animaux n'est ni issue de l'agriculture biologique, ni en conversion vers l'agriculture biologique

X% de la MS des matières premières pour aliments des animaux est d'origine agricole

Composition :

Liste des MP incorporées (agricoles, minéraux, additifs, levures, sel) par ordre décroissant de poids.

Identification des MP bio et C2. Par ex. Triticale *, Graines de soja cuites **, gluten de maïs

* issu de l'agriculture biologique

** en conversion vers l'agriculture biologique

Autres informations relatives à la réglementation générale

Pour les aliments contenant une part en conventionnel ou en C2 supérieure à celle permise dans la ration alimentaire des animaux, la mention suivante doit être utilisée :

« Cet aliment ne peut être distribué aux animaux qu'en complément d'autres matières premières issues de l'agriculture biologique »